

« Association des Chemins de l'Europe »
Nouveau N° : W153000339 [mars 08]
Ancien N° : 0153001804
Siège social : La Mairie, 15230 Saint-Martin-sous-Vigouroux
Téléphone: 04 71 73 40 91
Télécopie: 04 71 73 40 91

Créée le 14 septembre 1993
Modifiée le 7 novembre 2002 (décision de l'Assemblée générale du 15 décembre 2001)
Modifiée le 14 mars 2003 (décision de l'Assemblée générale du 13 décembre 2002)
Modifiée le 11 octobre 2006 (décision de l'Assemblée générale du 22 août 2006)

STATUTS

ARTICLE 1^{ER}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

« Association des chemins de l'Europe»

ARTICLE 2 — Objet

Cette association a pour but de valoriser et de faire connaître le patrimoine archéologique, historique et rural entre le Plomb du Cantal et les Monts d'Aubrac, par les chemins qui l'ont traversé au cours des âges, y compris leurs prolongements dans les départements limitrophes.

ARTICLE 3 — Siège Social

Le siège social est fixé à La Mairie, 15230 Saint-Martin-sous-Vigouroux.

ARTICLE 4 — Admission

Pour faire partie de l'association il faut être parrainé par deux membres et agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Le bureau n'a pas à donner de justification en cas de refus d'admission.

ARTICLE 5 — Cotisations

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 150 euros et la cotisation annuelle des membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 75 euros.

ARTICLE 6 — Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations

- 2) les subventions de l'État, des Établissements publics et collectivités locales
- 3) les dons de personnes physiques et morales.

ARTICLE 8 — Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 21 membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) trois vice-présidents
- 3) un secrétaire
- 4) un secrétaire adjoint
- 5) un trésorier

Le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année les membres sortants sont désigné par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 — Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 — Conseils Consultatifs

Au sein de l'Association, sont créés deux collèges ou conseils :

Un Collège des Élus :

en vue d'établir un lien institutionnel avec les collectivités locales de l'aire d'intervention.

Un Conseil Scientifique :

en vue de valider le tracé des anciens chemins de grand parcours proposés par l'Association.

ARTICLE 11 — Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le 15 août et le 15 décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Un quorum d'un tiers est exigé pour la validité des réunions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 — Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Un quorum d'un tiers est exigé pour la validité des réunions de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 — Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Mis à jour à Lescure le 20 novembre 2011

Le Président

La Secrétaire

Michel Couillaud

Catherine Slater